

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolorations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 37.

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour amender l'acte pour l'organisation de la profession de notaire dans le Bas-Canada.

Reçu et lu, pour la 1ère fois, Mardi, le 30 Janvier, 1849.

Seconde lecture, Lundi, le 5 Février, 1849.

M. JOBIN.

ÉLÉMENTS.

Acte pour amender l'Acte pour l'organisation de la profession de Notaire dans le Bas-Canada.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender en la manière ci-après prescrite, l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de sa majesté, et intitulé, "*Acte pour l'organisation de la profession de notaire dans cette partie de la province appelée Bas-Canada;*"—**A CES CAUSES**, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

Acte 10 et 11
Vict. ch. 21,
cité.

Et il est par le présent statué par la dite autorité, que la cinquième section de l'acte cité dans le préambule de cet acte, sera et elle est par le présent amendée de manière à ce que, pour tout ce qui se fera dans une chambre de notaires, après la passation du présent acte, elle sera interprétée comme si elle était conçue dans les mots suivants, savoir :— "Qu'il soit statué par l'autorité susdite, que les pouvoirs et attributions de chaque chambre des notaires seront :

Section 5 du
dit acte amen-
dée comme
suit :

Pouvoirs de
chaque cham-
bre des no-
taires.

10. De maintenir la discipline intérieure entre les notaires de son ressort, et de prononcer l'application de toutes les censures et autres dispositions de discipline.

Maintenir la
discipline.

20. De prévenir et concilier tous différends entre notaires, et toutes plaintes et réclamations de la part de tiers contre les notaires à raison de leurs fonctions ; donner simplement son avis sur les dommages et intérêts qui en résulteraient, et réprimer par voie de censure ou autre disposition de discipline, toute infraction qui en serait l'objet sans préjudice de l'action devant les cours de justice, s'il y a lieu.

Concilier les
différends.

- Accorder des certificats. 30. De délivrer ou refuser, après examen public, tous certificats de qualifications demandés par les aspirants qui se présenteront pour être admis, soit comme étudiants, soit comme notaires 5
- Recevoir en dépôt les minutes. 40. De recevoir en dépôt les états des minutes des notaires décédés ou destitués, ainsi qu'il sera ci-après pourvu.
- Mander les notaires devant elle. 50. De mander devant elle, lorsqu'il sera nécessaire, tout notaire du ressort de sa 10 juridiction.
- Les punir pour malversation. 60. De faire punir tout tel notaire suivant la gravité du cas, soit par la destitution ou la suspension de son office, soit par la privation de sa voix dans les assemblées générales, soit par l'interdiction de l'entrée de la chambre pendant un espace de temps qui ne pourra excéder trois ans pour la première offense, et qui ne pourra s'étendre à plus de six ans en cas de récidive ou d'au- 15 cune offense subséquente ; pourvu toujours que si l'accusation portée à la chambre contre un notaire paraît assez grave pour mériter la suspension de l'exercice de ses fonctions, ou la destitution de son office, 25 dans le cas de fraude ou de corruption, la chambre s'adjoindra, par la voie du sort, d'autres notaires en nombre égal à celui des membres de la chambre, parmi ceux du ressort de sa juridiction, qui seront tenus 30 de servir sous une pénalité de cinq livres, cours actuel, et la chambre ainsi composée pourra prononcer, à la majorité absolue des voix, son avis sur telle suspension et sa durée, ou sur telle destitution ; mais l'opinion 35 ne pourra être formée, si les deux tiers au moins de tous les membres appelés à l'assemblée n'y sont présents ; et en ce cas leur opinion ainsi prononcée sera soumise, pour jugement, à la cour du banc de la reine, en 40 la manière établie ci-après par la vingt-deuxième section de l'acte amendé par le présent ; pourvu aussi que rien de contenu
- Proviso. Cas graves.
- Sentence.
- Proviso.

dans la présente section ne privera la partie qui aura souffert des dommages de tout recours qu'elle peut avoir contre le notaire.

- II. Et qu'il soit statué, que la dix-septième section du dit acte sera, et elle est par le présent amendée de manière à ce que pour tout ce qui se fera après la passation du présent acte, elle sera lue et interprétée comme si elle était conçue dans les termes suivants, savoir : " Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte nulle personne ne sera admise à étudier comme clerk notaire, à moins qu'elle n'ait préalablement subi devant l'une des dites chambres des notaires un examen public sur sa capacité et ses qualifications, et qu'elle n'ait prouvé qu'elle a suivi pendant cinq années un cours régulier d'études dans un ou plusieurs des séminaires ou collèges nommés dans la quatorzième section du présent acte; ou qu'elle n'ait autrement reçu une éducation classique qu'elle puisse prouver par un certificat obtenu à cet effet, qui sera annexé à la minute de son brevet, ou par son examen devant l'une des dites chambres; laquelle éducation classique devra comprendre la connaissance de la grammaire de l'une ou l'autre des langues française et anglaise, jusque et y compris la méthode; celle de l'arithmétique jusqu'à la règle de trois inclusivement, et les éléments de la géographie; et une copie authentique de tel brevet ainsi que de tout transport d'icelui sera filée dans le bureau du secrétaire de telle chambre, dans les trente jours de sa date, sous peine de nullité; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte ne s'étendra ou ne sera censé s'étendre à aucun aspirant dont le brevet aura été passé avant la passation de cet acte, ni n'affectera le droit d'aucun tel aspirant d'être admis comme notaire, à l'expiration du terme de tel brevet, sujet aux requisitions des lois en force lors de l'exécution de tel brevet; sauf et excepté, que tout tel aspirant fera déposer dans le bureau

Section 17 du dit acte amendée comme suit.

Qualification de celui qui se présentera pour être admis à étudier comme clerk notaire.

Proviso. Etudiants sous brevet avant la passation du présent acte.

du secrétaire de la chambre des notaires, dans la juridiction de laquelle son patron résidera, dans les trois mois après la passation du présent acte, une copie authentique de son brevet.

5

Exception.
Section 21 du
dit acte amen-
dée pour être
lue dans les
termes sui-
vants :

Pénalité
contre les no-
taires qui con-
treviendront
au présent
acte ou à la loi
dans certains
cas.

III. Et qu'il soit statué, que la vingt-
et-unième section du dit acte sera et elle est
par le présent amendée, de manière à ce que
pour tout ce qui se fera après la passation
du présent acte, elle sera lue et interprétée 10
comme si elle était conçue dans les termes
suivans, savoir : Qu'il soit statué, que tout
notaire qui sera convaincu d'avoir passé un
acte ou contrat sans y avoir énoncé le nu-
méro d'icelui, l'année, le jour et le lieu où 15
il est passé ; ou qui négligera d'énoncer les
noms, prénoms, qualités et demeures des
parties et des témoins ; ou qui se sera servi
d'abréviations non permises par les lois ; ou
qui négligera d'écrire en toutes lettres les 20
sommés et les dates ; de lire l'acte aux par-
ties et d'en faire mention ainsi que de leur
signature ou de leur déclaration qu'elles ne
savent ou ne peuvent signer, et pour quelle
cause ; ou de faire parapher et approuver les 25
renvois et apostilles ; de constater le nombre
de mots rayés ainsi que des renvois ; ou qui
fera des surcharges, interlignes ou additions
dans le corps de l'acte, ou y laissera des
blancs, intervalles ou lacunes non remplies ; 30
ou qui manquera ou contreviendra aux au-
tres formalités prescrites par les lois, pour
les actes notariés ; ou qui négligera de tenir
ses minutes et répertoires en bon ordre et
dans un bon état de conservation ; ou qui 35
passera un acte, dans lequel une personne
interdite sera partie, sans l'assistance de son
curateur, lorsque l'interdiction aura été due-
ment notifiée,—encourra pour chaque telle
contravention une pénalité n'excédant pas 40
cinq livres courant, outre les dommages et
intérêts qui pourront être réclamés par toute
partie intéressée ;—et tout notaire qui, outre
les cas prévus par la loi ou sans l'ordonnan-
ce du juge, ou de toute autre autorité com- 45

pétente, se dessaisira d'une minute ; et aussi tout notaire qui aura négligé de signer une minute ou de la parfaire et signer en présence des parties, sera sujet à une amende qui ne
 5 pourra être moins de cinq livres, ni excéder vingt-cinq livres courant, ou à une suspension de trois mois à un an, selon les circonstances, même de déchéance et destitution, en cas de faux, fraude ou corruption, outre tous
 10 dommages et intérêts des parties, s'il y a lieu.

IV. Et qu'il soit statué, qu'aucun notaire qui aura, conformément aux dispositions de la vingt-septième section de l'acte amendé
 15 par le présent, fait et transmis à la chambre des notaires sa déclaration qu'il a choisi une autre profession ou état que celui de notaire, ne pourra par lui-même ou par d'autres notaires pratiquants, tenir dans sa
 20 maison ou ailleurs une étude ou bureau de notaires pour d'autres fins que celles de délivrer des copies des minutes de son notariat ; et tout notaire qui contreviendra aux dispositions de cette section, sera censé avoir
 25 exercé les fonctions de notaire contrairement aux dispositions de la dite vingt-septième section du dit acte, et pourra être suspendu ou destitué de sa charge, et privé d'en exercer les fonctions, suivant qu'il est
 30 prescrit par la dite section.

Notaires qui auront choisi une autre profession en vertu de la 27^e. section du dit acte.

Pénalité dans le cas de contravention.

V. Et qu'il soit statué, que chaque chambre des notaires choisira parmi ses membres ou d'entre les autres notaires de son ressort des censeurs dûment qualifiés pour remplir
 35 cette charge, et qui seront au nombre de trois pour le ressort de la chambre des notaires du district de Montréal, de deux pour celui de la chambre du district de Québec, et d'un pour celui de la chambre des Trois-
 40 Rivières ; lesquels censeurs, après avoir eu avis suffisant de leur nomination, et après avoir prêté à l'audience d'une cour de juridiction civile le serment de remplir avec exactitude et impartialité les devoirs qui leur

Chaque chambre de notaires élira des censeurs.

Devoirs des censeurs.

sont imposés par cet acte, et qu'ils devront accepter, à peine d'une amende de dix livres courant, qui sera versée dans la bourse commune de la chambre des notaires de leur ressort,—seront tenus de visiter dans les endroits qui leur seront respectivement désignés dans leur district, par la dite chambre, les études, greffes et répertoires des notaires ; de constater si les notaires se sont conformés aux lois de cette province et aux dispositions du présent acte, et de prendre des informations sur toutes les matières et choses qui seront contenues dans les instructions qu'ils recevront de la chambre des notaires, à laquelle ils feront un rapport exact et circonstancié ;—et tout notaire qui refusera soit de recevoir la visite du censeur, soit de lui communiquer ses papiers, encourra pour chaque refus une amende de dix livres courant, qui sera poursuivie sommairement devant le juge de paix le plus à proximité ; pourvu toujours que la dite charge de censeur durera trois années. et que pendant chacune des dites trois années il y aura une visite comme susdit : pourvu toujours que pendant les dix années qui suivront la publication du présent acte, il sera loisible au gouverneur de cette province de nommer par lui-même, par des instruments sous son sceau, de l'avis et avec le consentement du conseil exécutif, les dits censeurs ; et tous censeurs ainsi nommés par le gouverneur auront les mêmes pouvoirs et attributions que s'ils avaient été nommés et élus par les dites chambres de notaires ; pourvu aussi que tout censeur ainsi nommé aura droit de recevoir, à même les deniers non appropriés entre les mains du receveur-général de sa majesté, telle somme qui sera jugée convenable par la chambre pour ses dépenses et déboursés, en faisant la susdite visite, pourvu que la dite somme n'excède pas le montant des dites dépenses et déboursés, outre vingt chelins, courant, par jour,

Pénalité qu'encourront les notaires qui empêcheront les censeurs de remplir leurs devoirs.

Durée de la charge de censeur.

Proviso: le gouverneur en conseil nommera les censeurs pendant dix ans.

Proviso: l'allocation des censeurs sera payée par la province.

7
5

10

15

20

25

30

35

40

45

utilement employé dans la dite visite, y compris le susdit rapport.

VI. Et qu'il soit statué, que la vingt-quatrième section du dit acte sera, et elle est
 5 par la présente amendée de manière à ce que pour tout ce qui se fera après la pas-
 sation de cet acte, elle sera lue et interprétée
 comme si elle était conçue dans les termes
 suivants, savoir :—Et vu qu'il est nécessaire
 10 de faire des dispositions législatives plus
 efficaces relativement à la garde, transmis-
 sion et conservation des minutes, greffes et
 répertoires des notaires, qu'il soit statué par
 l'autorité susdite :

Section 24 du
dit acte amen-
dée comme
suit :

15 10. Que tout notaire qui laissera le dis-
 trict, où il fait sa résidence, pour aller
 demeurer ailleurs, sera tenu ainsi que ses
 héritiers ou ayant droit, sous quinze jours
 après son changement de domicile, de remet-
 20 tre et déposer les minutes et répertoires des
 actes et contrats qu'il aura reçus pendant le
 tems de sa résidence, dans le district qu'il
 laissera, à l'un des notaires du même district,
 ou à la chambre des notaires de ce district.

Dépôt des mi-
nutes des no-
taires qui
changent de
domicile.

25 20. Que les minutes et répertoires d'un
 notaire qui sera décédé ou qui ne pourra
 plus exercer, ou qui aura été interdit, démis
 ou destitué à toujours, ou qui sera absent de
 la province depuis plus de deux ans, seront
 30 remis par lui ou par le dépositaire d'iceux,
 ou par ses héritiers et ayant droit, à l'un des
 notaires du comté du dit notaire, ou à la
 chambre des notaires du district.

Ou qui décè-
dent, etc., ou
qui cessent de
pratiquer.

30 30. Qu'il sera loisible à un notaire, qui
 voudra cesser d'exercer sa profession, de re-
 mettre pareillement ses minutes et réper-
 toires à l'un des notaires du comté de sa
 résidence, ou à la chambre des notaires du
 district.

Ou qui dési-
rent se retirer.

40 40. Que dans tous les cas le notaire dé-
 positaire sera choisi de préférence parmi

Certains notai-
res seront
choisis de pré-

Pénalité pour garder les minutes.

ceux qui seront propriétaires et qui résideront dans la même paroisse, seigneurie ou township du comté du notaire absent, démissionnaire, destitué ou décédé, ou qui aura en sa possession un local à l'abri du feu pour y déposer telles minutes ; ainsi qu'il sera ordonné par un juge du district sur l'avis motivé de la chambre des notaires. 5

Pénalité qu'encourront les notaires qui contreviendront à cette section.

50. Que le notaire qui changera de district ou cessera volontairement de pratiquer, ou les héritiers ou ayant cause du notaire décédé, interdit, absent de la province ou ayant autrement cessé de pratiquer, en retard de satisfaire aux dispositions ci-dessus, seront condamnés à une amende de dix 15 livres, courant, par chaque mois de retard, à compter du jour de la sommation qui leur aura été faite d'effectuer la dite remise ; pourvu que lorsqu'un notaire ainsi interdit, absent ou ayant cessé de pratiquer pour une cause 20 quelconque, sera de nouveau admis à pratiquer, il lui sera loisible de rentrer en possession de son greffe ; et que tout notaire qui aura volontairement cessé de pratiquer

Préviso: si le notaire se remet à pratiquer.

Préviso: il sera ré-examiné dans certains cas.

aura aussi le même droit ; pourvu aussi que 25 tout notaire qui aura été absent de la province pendant plus de dix ans, sans avoir pendant le dit temps résidé au moins deux années dans la province, ne pourra pratiquer de nouveau après son retour, sans avoir subi 30 un examen sur ses mœurs et capacité, à la satisfaction de la chambre des notaires du district où il voudra se fixer.

Il sera fait une liste des minutes remises.

60. Que dans tous les cas de dépôt il sera dressé un état sommaire des minutes 35 remises, et la chambre ou le notaire qui le recevra s'en chargera au pied de cet état qui sera enrégistré à la chambre des notaires du district.

Honoraires provenant des minutes remises.

70. Que le notaire qui changera de dis- 40 trict ou cessera de pratiquer, ou les héritiers ou ayant cause du notaire décédé, absent, interdit ou destitué, traiteront de gré à gré

des recouvrements à raison des actes dont les honoraires sont encore dus, et du bénéfice des expéditions, et que s'ils ne peuvent s'accorder, l'appréciation en sera faite par
 5 deux notaires dont les parties conviendront ou qui seront nommés d'office par la chambre des notaires du district.

So. Que dans le cas de décès d'un notaire ou de son absence, ou de son refus de
 10 livrer des expéditions des actes de son notariat, l'un des juges du district pourra, sur requête à lui présentée et selon les circonstances, ordonner que les scellés soient mis sur les minutes et répertoires du notaire dé-
 15 cédé, absent ou refusant de donner des expéditions des actes de son notariat, et même ordonner le dépôt provisoirement jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en la manière ci-dessus prescrite.

Le juge pourra ordonner que les scellés soient mis sur les minutes en certains cas.

20 9o. Que toutes copies ou expéditions de minutes déposées, signées par le notaire ou le secrétaire de la chambre des notaires dépositaires, seront considérées comme authentiques et feront foi de la même manière que
 25 les expéditions signées du notaire qui en a reçu les minutes.

Comment seront certifiées les copies des minutes déposées,

10o. Qu'enfin tout dépôt des minutes fait jusqu'à ce jour entre les mains de tout notaire ou protonotaire soit maintenu entre
 30 les mains de leurs possesseurs, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par une autorité compétente.

Dépôt de minutes fait jusqu'à ce jour resteront, etc.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que la législature
 35 aura pourvu à l'octroi pour un ou plusieurs des districts de Québec, Montréal et des Trois-Rivières, d'une somme suffisante pour la location ou l'achat d'un local, ou la construction d'un édifice avec voûte convenable,
 40 à l'abri du feu, pour y établir le dépôt des greffes des notaires actuellement dans les archives des cours des dits districts, ainsi que

Les minutes actuellement déposées dans les greffes seront mises entre les mains du secrétaire de chaque chambre de notaires en certaines circonstances.

d'une somme suffisante pour couvrir les dépenses nécessaires pour l'arrangement des dits papiers, alors les chambres des notaires seront respectivement revêtues de la garde et possession et du dépôt des susdits greffes et répertoires ainsi que de ceux qui leur seront remis dans les cas prévus par cet acte ; et le secrétaire de la chambre des notaires aura particulièrement la garde des dits papiers sous l'inspection et la surveillance de la chambre ; son devoir sera de veiller à leur conservation dans le meilleur ordre possible, d'en donner toutes communications, copies, expéditions ou extraits, et il aura droit de recevoir un chelin pour toute communication et à raison de six deniers par cent mots pour toutes copies, expéditions ou extraits et pas plus ; pourvu toujours que le dit secrétaire sera tenu d'avoir son bureau ouvert depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi, tous les jours, les dimanches et les fêtes exceptés.

Clause de
comptabilité.

VIII. Et qu'il soit statué, que chaque personne qui sera chargée de l'emploi de quelque partie de deniers affectés par le présent acte, fera un compte détaillé de tel emploi, faisant ressortir la somme avancée au comptable, la somme alors dépensée, la balance (si aucune il y a) restant entre ses mains, et le montant des deniers affectés par le présent acte à la fin pour laquelle telle avance aura été faite, restant non dépensé entre les mains du receveur-général ; et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives auxquelles on renverra d'une manière claire par des numéros correspondants à ceux des articles de tel compte ; lequel sera clos le dixième jour d'avril et le dixième jour d'octobre de chaque année pendant laquelle telle dépense sera ainsi faite, et sera attesté devant un juge de la cour du banc de la reine ou devant un juge de paix, et sera transmis à l'officier à qui il appartiendra de recevoir tel compte, dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à sa majesté, ses héritiers et successeurs, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de sa majesté pour le temps d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent acte, en telle manière et forme qu'il plaira à sa majesté, ses héritiers et successeurs de l'ordonner : et qu'il sera mis un état des dits deniers et un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses branches de la législature provinciale dans les premiers quinze jours de la session suivante d'icelle.

X. Et qu'il soit statué, que tout ce qui, dans l'acte amendé par le présent, répugnera aux dispositions du présent acte sera et est par le présent abrogé.

Emploi des amendes.

Révocation de tout ce qui répugnera aux dispositions du présent acte.